CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.697 du 9 février 1998

A. 68.247/XI-699

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue Brugmann, 451
1180 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mars 1996 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 26 janvier 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d’identité, s’est déclarée réfugiée le 7 novembre 1995, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 15 septembre 1972 et de nationalité XXX; qu’elle a été entendue en anglais le même jour à l’Office des étrangers et que, le même jour encore, elle a fait l’objet d’un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l’article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers; qu’en son nom, son précédent conseil a introduit le 9 novembre 1995 contre cette décision un recours urgent dans lequel il demandait l’audition de sa cliente; que celle-ci a été convoquée par courrier du 8 décembre 1995 en vue d’une audition le 20 décembre 1995 à 9 heures; que, par une lettre datée du 19 décembre 1995 mais qui porte la mention qu’elle est entrée le 21 décembre 1995 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, son précédent conseil a demandé le report de l’audition en raison de la maladie de sa cliente et y joignait un certificat médical; que, le 26 janvier 1996, sans avoir reconvoqué la demande-

resse, le Commissaire général adjoint a pris la décision attaquée libellée comme suit :

" L'intéressée a été convoquée par le Commissariat général pour le 20 décembre 1995, date à laquelle elle ne s'est pas présentée.

Pour justifier son absence, elle a produit un certificat médical indiquant qu'elle était malade. Il est à noter que la convocation qui lui a été envoyée mentionne explicitement que le fait qu'elle lui soit adressée ne peut être interprété comme signifiant que son audition soit nécessaire à la prise de décision.

Puisque la candidate ne s'est pas présentée à la date fixée pour l'audition, il a été procédé à l'étude des différentes pièces et déclarations contenues dans son dossier afin de voir si une reconvocation se révélait utile. Dans le cas de l'intéressée, il s'avère que tel n'est pas le cas.

En effet, d'importantes contradictions ont pu être relevées dans les différents récits produits par la requérante.

Ainsi notamment, elle a déclaré dans la motivation de sa requête formant recours urgent qu'à son arrivée au poste de police pour procéder au contrôle de son identité, elle aurait été accusée d'être l'amie d'un certain Docteur F., qui avait été enlevé et assassiné par les militaires. Durant sa détention, elle aurait reçu la visite d'un dénommé "frère Joseph" qui l'aurait fait évader.

Or, lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressée n'a pas mentionné avoir été accusée d'être l'amie du docteur en question et a, par contre, précisé que c'est lui qui serait venu la voir en prison et qui aurait acheté les gardiens. Elle aurait eu par la suite l'aide du précité "frère Joseph".

Pour le surplus, force est de constater qu'il ne résulte ni des pièces du dossier ni des déclarations de l'intéressée que sa demande d'asile requiert un examen ultérieur. Il n'existe en effet aucun élément indiquant un danger de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il est étonnant qu'une personne qui prétend craindre pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique en cas de reconduite dans le pays qu'elle a fui, ne fasse pas plus d'efforts pour saisir l'occasion qui lui a été offerte d'apporter oralement

les éléments qui pourraient renforcer la crédibilité de cette crainte.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 7 novembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de de la violation des articles 1er, A, 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et 52, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'erreur de motivation, et un deuxième de la violation du principe de bonne administration; que, dans l'un et dans l'autre, elle reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir entendue, soit du tout, soit "équitablement";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que s'il est vrai que le Commissaire général n'est pas tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié, il n'en reste pas moins que dès lors qu'il décide de le convoquer pour procéder à son audition, et que le demandeur d'asile, par l'envoi d'un certificat médical, manifeste ou confirme son désir d'être entendu, le Commissaire général ne peut faire abstraction de ce certificat médical qui établit l'impossibilité pour le demandeur d'asile d'être présent à l'audition et qui témoigne de l'intérêt qu'il porte au déroulement du recours urgent qu'il a introduit; que,

certes, la demande de remise n’est parvenue en l’espèce au Commissariat général que le lendemain de la date fixée pour l’audition de la demanderesse, mais que la décision attaquée n’a pas été prise le jour même et que, par surcroît, la partie adverse estime "étonnant qu’une personne qui prétend craindre pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique en cas de reconduite dans le pays qu’elle a fui, ne fasse pas plus d’efforts pour saisir l’occasion qui lui a été offerte d’apporter oralement les éléments qui pourraient renforcer la crédibilité de cette crainte"; que le Commissaire général ne pouvait, dans ces circonstances, se prononcer sur le recours urgent introduit par la demanderesse sans procéder à une nouvelle audition, ou, à tout le moins, sans la convoquer à nouveau à cette fin; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir qu’elle craint pour sa vie si elle devait retourner dans son pays d’origine puisque "la qualité de réfugié, définie dans la Convention de Genève, est justement déterminée part le fait que le demandeur d’asile craint avec raison pour sa vie et/ou sa liberté en raison de son appartenance religieuse, ethnique ou politique";

Considérant qu’eu égard à l’état actuel du dossier et au caractère sérieux des moyens, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 26 janvier 1996 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides de confirmer le refus de séjour d'XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le neuf février 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.